



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 25 juin 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić le 29 mai 2007 (*Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 30 mars 2007, Sreten Lukić (le « Requéran ») a demandé à être mis en liberté provisoire¹. Dans la décision qu'elle a rendu le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que le Requéran ne l'avait pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter une demande similaire le 5 décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement². Cependant, la Chambre de première instance a estimé que sa décision était sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire d'une durée plus courte que le Requéran pourrait présenter pour des raisons d'humanité³.

2. Le Requéran demande à présent à la Chambre de première instance de le libérer, pour des raisons d'humanité, « du 1^{er} juin au 18 juin 2007 » ou « pour une durée plus courte » qu'il lui laisse le soin de déterminer, dans les mêmes conditions que celles posées précédemment à ses mises en liberté provisoires⁴. Le Requéran a précisé que s'il était libéré, il se rendrait à Belgrade (où il a été par deux fois provisoirement libéré⁵). Il met notamment en avant les motifs suivants : il souhaite consulter ses cardiologues à Belgrade et rendre visite à son père âgé (qui a, de surcroît, des problèmes de santé et qui vient de subir une opération) et à son

¹ *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release with Exhibits A, B and C*, 30 mars 2007 (« Demande du 30 mars »).

² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 13.

³ *Ibidem*, par. 15.

⁴ Demande, par. 4, 5 et 22.

⁵ *Ibidem*, par. 5 et 8 ; voir aussi Décision relative à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić, 3 octobre 2005 ; Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006 ; *Supplement to Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 14 juin 2007 (où figure notamment l'adresse exacte où le Requéran compte séjourner).

épouse (qui n'est pas non plus en bonne santé)⁶. Le Requérant avance que les autorités de la République de Serbie se sont engagées à ce qu'il se représente⁷.

3. Le 5 juin 2007, l'Accusation a répondu à la Demande⁸ en indiquant qu'elle « s'opposait en général » à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Elle convient toutefois que la Chambre de première instance a toute latitude pour le faire pour des raisons d'humanité⁹. Elle relève que les informations médicales fournies dans la Demande ne donnent pas à penser qu'« il s'agit d'une situation urgente ou d'une question de vie ou mort, que ce soit pour l'épouse du Requérant ou son père¹⁰ » et que « rien ne montre que les cardiologues du Requérant ne puissent pas se rendre à La Haye pour l'examiner ni que les soins fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies ne répondent pas aux besoins actuels du Requérant¹¹ ». L'Accusation soutient que si le Requérant était mis en liberté provisoire, la Chambre de première instance devrait exiger « une surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24¹² ».

4. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères dans laquelle il est indiqué que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire du Requérant¹³. La Chambre de première instance a également reçu les conclusions des autorités de la République de Serbie présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, dans lesquelles celles-ci confirment qu'elles respecteront toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant.

5. Dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, rendue le 7 juin 2007 (la « Décision Šainović »), la Chambre de première instance a exposé en détail le droit applicable à la mise en liberté provisoire pour des raisons

⁶ Demande, par. 20 et 21, pièces A et B. La Chambre de première instance remarque que le Requérant reprend en général des arguments qu'il a déjà exposés concernant les conditions posées par l'article 65 du Règlement aux paragraphes 6 à 17 de la Demande du 30 mars. Ces conditions ont déjà été examinées par la Chambre de première instance dans sa Décision du 22 mai et elles n'ont pas à être prises en compte dans l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité.

⁷ Demande, par. 18.

⁸ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 5 juin 2007 (« Réponse »).

⁹ *Ibidem*, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 6.

¹² *Ibid.*, par. 7.

¹³ Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 1^{er} juin 2007.

d'humanité. Appliquant les mêmes principes à la demande dont elle est aujourd'hui saisie, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de mettre le Requérant en liberté, pour des raisons d'humanité, pendant une période limitée.

6. Le Requérant n'a pas démontré que l'état de santé de son père et de son épouse les empêchent de se rendre à La Haye. Le Requérant n'est donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite¹⁴. En outre, pour ce qui est de son souhait de consulter son médecin en Serbie, le Requérant n'a pas démontré que les soins fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies étaient insuffisants. En conséquence, son déplacement à Belgrade pour y recevoir des soins n'est pas nécessaire¹⁵.

7. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 25 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁴ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, 18 juin 2007, par. 2 et 6.

¹⁵ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.